



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 5 février 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ

AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

Troisième communication du Bureau du Procureur relative à la re-divulgence comme étant à charge d'éléments de preuve précédemment communiqués sous la règle 77 ou comme potentiellement exonératoire

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
pour la victimes****Le Bureau du conseil public
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome. Ces éléments ont déjà été communiqués en vertu de la règle 77 ou comme élément potentiellement exonératoire.

Commentaires

2. Le mardi 4 février 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-procès Reclassification INCRIM n° 03* contenant 90 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
4. Ces 90 éléments de preuve sont listés dans un tableau, joint en Annexe A à la présente écriture.
5. Il s'agit essentiellement a) d'articles de presse, b) de documents collectés par les témoins P-0007, P-0010 et P-0055 en lien avec les institutions mises en place par les groupes armés à Tombouctou et c) de documents en relation avec P-0136.
6. Les métadonnées de ces éléments de preuve ne comportent plus d'expurgation.
7. S'agissant du contenu desdits documents :
 - la colonne *Commentaires* dans le tableau en Annexe A contient la description des expurgations qui ont pu être levées;

- des codes d'expurgation A.1, B.1, B.3 et E ont été maintenus.

Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient tout pseudonyme maintenu.

8. Le cas échéant, l'information de nature potentiellement exonératoire a été visée dans la colonne *Commentaires* dans le tableau en Annexe A.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 5 février 2020

A La Haye (Pays-Bas)